

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

13/01/78

Origine :

SDAM

SERIO

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 719/78 - SERIO n° 2/78

Plan de classement :

20

Objet :

APPLICATION DU DECRET N° 77-1254 DU 14 NOVEMBRE 1977.

Le caractère subsidiaire de l'assurance maladie est prévu par plusieurs textes législatifs. L'ordre dans lequel les différents titres d'affiliation sont appelés à intervenir donne la priorité aux garanties les plus étendues et à garantie

égale, prend en compte le caractère contributif ou non.

L'affiliation en qualité de parent isolé entraîne le code Régime 660.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

App. déc. 77-1254

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Direction de la Gestion du Risque

13/01/78

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
SDAM
SERIO

N/Réf. : SDAM n° 719/78 - SERIO n° 2/78

Objet : Application du décret n° 77-1254 du 14 novembre 1977 relatif à l'assurance maladie et maternité à titre subsidiaire, notamment en faveur des titulaires de l'allocation de parent isolé.

Le décret n° 77-1254 du 14 novembre 1977 (JO du 17 novembre 1977) comporte deux parties bien distinctes.

Son titre 1er vise à déterminer le régime dont relèvent les bénéficiaires de l'assurance maladie et maternité à titre subsidiaire.

Son titre II concerne plus particulièrement l'assurance maladie et maternité des titulaires de l'allocation de parent isolé.

TITRE I DU DECRET

Le caractère subsidiaire de l'assurance maladie et, le cas échéant, de l'assurance maternité, peut se retrouver dans plusieurs situations susceptibles de coexister pour une même personne, notamment par application de l'un des textes législatifs rappelés à l'article 1er du décret du 14 novembre 1977.

Je note pour ordre que certains des intéressés peuvent être garantis en qualité d'ayant-droit (personnes veuves ou divorcées membres de la famille des détenus), cependant que d'autres ne peuvent bénéficier d'une protection sociale qu'à la condition d'être affiliés à titre personnel (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou titulaires de l'allocation de parent isolé).

Il convenait donc de préciser l'ordre dans lequel les différents titres d'affiliation sont appelés à intervenir.

Cet ordre donne la priorité aux garanties les plus étendues (art. 2 du décret) et, à garantie équivalente, prend en considération les impératifs financiers (art. 3 du décret).

I - CONCURRENCE ENTRE PLUSIEURS REGIMES

Si une même personne peut prétendre au bénéfice des prestations au titre de plusieurs régimes, l'ordre à observer pour la détermination du régime compétent sera le suivant :

- 1) Régimes spéciaux et particuliers (le Journal Officiel du 17.11.1977 a, par erreur, mentionné l'article L. 4 au lieu du L- 3).
- 2) Régimes de salariés (régime général ou régime agricole).
- 3) Régime des exploitants agricoles (AMEXA).
- 4) Régime des Travailleurs non Salariés.

Exemples :

- 1) La femme divorcée d'un travailleur non salarié vient à bénéficier de l'allocation de parent isolé : elle doit à ce titre, être affiliée au régime général.
- 2) L'épouse d'un détenu ancien exploitant agricole perçoit l'allocation aux adultes handicapés : elle relève du régime général (code 180).

En cas de concurrence entre régimes de salariés, c'est le régime dont relevait l'intéressé avant de se trouver dans l'une des situations prévues à l'article 1er du décret qui sera chargé du service des prestations. A défaut, c'est au régime général qu'il appartiendra d'intervenir.

II - ASPECT CONTRIBUTIF AU SEIN D'UN MEME REGIME

Lorsque les dispositions législatives applicables à l'intéressé comportent le paiement de cotisations, celles-ci sont dues suivant l'ordre prévu par l'article 3 du décret n° 77-1254, à savoir :

- 1) Article L. 613.14 du Code de la Sécurité Sociale.
- 2) Article 5 de la loi du 9 juillet 1976.
- 3) Article 16 de la loi du 11 juillet 1975 (pour lequel aucun décret d'application n'est actuellement paru).

Il va sans dire que ces dispositions l'emportent sur celles qui ne prévoient aucune cotisation.

Exemple :

La femme veuve d'un assuré du régime général bénéficie de l'allocation de parent isolé : elle est affiliée à ce titre.

REMARQUE GENERALE SUR LE TITRE I DU DECRET N° 77-1254

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie a fait connaître, en temps opportun, ses réserves à l'encontre d'un texte qui conduit à une extrême lourdeur administrative.

Il ne fait pas perdre de vue, en effet, que l'allocation aux adultes handicapés comme celle de parent isolé sont attribuées à titre temporaire, la condition de ressources étant réexaminée annuellement pour la première, trimestriellement pour la seconde.

Dans un certain nombre de cas, dont on veut espérer qu'ils resteront exceptionnels, on peut redouter une suggestion soit de changement de codification au sein du même régime, soit de mutations interrégimes.

TITRE II DU DECRET

I - PRINCIPES D'AFFILIATION

L'article 4 du décret rappelle le caractère subsidiaire de l'affiliation tel qu'il est exposé par l'article 5 de la loi du 9 juillet 1976.

Aux termes du décret, la personne qui relève d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale, à titre personnel ou à titre d'ayant-droit (par exemple, la fille de moins de 16 ans d'un assuré social) n'a pas à être affiliée en tant qu'allocataire.

Cependant, l'ayant-droit d'un assuré social ne peut prétendre aux Prestations en nature des assurances maladie et maternité que pour lui-même et non pour ses propres ayants-droit.

Ainsi, pour assurer la protection sociale des enfants de l'allocataire, les Caisses seront amenées à prononcer l'affiliation de ce dernier, alors même qu'il possède la qualité d'ayant-droit d'un assuré. Cette disposition est d'ailleurs conforme aux instructions ministérielles données pour résoudre les cas similaires dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 (voir circulaire SDAM n° 677/77 paragraphe 3).

De plus, sont également affiliés, les allocataires qui, bien que relevant d'un régime d'assurance maladie et maternité, n'ouvriraient pas droit aux prestations en nature.

Ce sera le cas lorsque l'intéressé ne remplira pas les conditions d'ouverture de droit, notamment les conditions de salariat.

En fait, cette affiliation vient alors se substituer à la possibilité d'assurance volontaire offerte par l'article 7 de l'ordonnance du 21 août 1967.

Les personnes titulaires de l'allocation de parent isolé et affiliées à ce titre se verront attribuer le code régime 660.

En cas de besoin, l'immatriculation des intéressés sera effectuée à l'aide de l'imprimé S 1304, à partir des indications figurant sur la "notification de décision" (ref. P 408) établie par la Caisse d'Allocations Familiales dans les conditions visées ci-après.

Le versement de l'allocation à des personnes nées hors de France devant se révéler peu fréquent, il n'a pas paru indispensable de faire figurer, sur ce dernier imprimé, les renseignements particuliers à cette catégorie de bénéficiaires.

II - DATE D'EFFET DE L'AFFILIATION

L'article 6 du décret du 14 novembre 1977 stipule que l'affiliation prend effet à compter du premier jour du mois au titre duquel est servie l'allocation ou, si les conditions d'affiliation viennent à être remplies à une date ultérieure, à cette date.

La Caisse Primaire a connaissance de la période d'attribution de l'allocation par la "Notification de décision" (Imprimé P. 408) établie par la Caisse d'Allocations Familiales, et que l'allocataire est tenue de joindre à sa demande de prestations.

Par ailleurs, l'article 6 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 dispose : "les personnes qui se trouveront dans la position de parent isolé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficieront des dispositions du présent titre, à compter de cette date, dans des conditions définies par décret".

Il en résulte que les personnes se trouvant dans la position de parent isolé antérieurement au 17 novembre 1977, et qui n'ont pu prétendre aux prestations en nature des assurances maladie et maternité **à quelque titre que ce soit**, peuvent se prévaloir des dispositions du décret n° 77-1254 pour solliciter leur affiliation dans le cadre du Titre II de ce texte.

III - FINANCEMENT

Dès parution de l'arrêté prévu par l'article 8 du décret du 14 novembre 1977, toutes précisions seront fournies aux Caisses quant aux modalités de calcul et de recouvrement des cotisations.

En tout état de cause, il convient d'ores et déjà d'enregistrer, par trimestre civil, le nombre de personnes affiliées en qualité d'allocataire et ayant perçu des prestations à ce titre.

*
* *

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Le Directeur

Ch. PRIEUR

ANNEXE 1

CE DOCUMENT EST DESTINE A LA MISE A JOUR DE LA TABLE 920, UTILISEE DANS LE SYSTEME NATIONAL DU PAIEMENT AUTOMATIQUE DES PRESTATIONS

TABLE	ARTICLE	FILIERE	REGIME	PS3 REGIME	GESTION	RISQUE S									BENEFICIAIRES PS3
						10	11	20	21	28	30	50	60	70	
920	2	00	66	10	01	13	00	13	13	00	12	00	13	13	1